

Objet: Projet de loi portant transposition de la directive 2005/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2005 relative à la réassurance et modifiant les directives cs 73/239/CEE et 92/49/CEE du Conseil ainsi que les directives 98/78/CE et

- **portant transposition de la directive 2006/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 modifiant les directives du Conseil 78/660/CEE concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, 83/349/CEE concernant les comptes consolidés, 86/635/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers et 91/674/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance et**
- **modifiant la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative:**
- **aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois**
- **aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger. (3229BJO)**

Saisine : Ministre du Trésor et du Budget (28 juin 2007)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le présent dispositif effectue une transposition exacte des directives 2005/68/CE et 2006/46/CE.

Le présent projet de loi vise tout d'abord à transposer dans l'ordre juridique national la directive 2005/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2005, communément appelée la « Directive Réassurance ». La Directive Réassurance vise à instaurer un cadre prudentiel applicable à toutes les activités de réassurance exercées dans l'Union européenne, à réaliser l'harmonisation des textes communautaires en vue de parvenir à une reconnaissance mutuelle des agréments et systèmes de contrôle prudentiel et, en définitive, permettre l'octroi d'un agrément unique.

Le projet de loi sous avis vise ensuite à transposer la Directive 2006/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006, la « Directive 2006/46/CE » dont l'objectif est de faciliter l'investissement transfrontalier et d'améliorer la comparabilité des états financiers et des rapports de gestion des sociétés dans toute l'Union européenne en vue de renforcer la confiance du public. Afin de garantir un degré élevé et suffisant de transparence et de comparabilité de l'information financière publiée, la Directive 2006/46/CE complète le cadre juridique communautaire applicable aux entreprises d'assurances qui font appel public à l'épargne¹ par des exigences de publicité supplémentaires concernant l'établissement de leurs comptes annuels.

La Chambre de Commerce fait remarquer qu'étant donné que des représentants des secteurs de la réassurance et de l'assurance ont été étroitement associés aux travaux de l'implémentation de la Directive Réassurance, ce secteur n'a pas d'observations particulières à faire valoir par rapport au présent dispositif.

¹ Les directives 78/660/CEE concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, 83/349/CEE concernant les comptes consolidés, 86/635/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers et 91/674/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance.

D'une manière générale, si l'introduction d'un cadre réglementaire harmonisé qui étend aux entreprises de réassurance le système d'agrément et de surveillance financière par l'Etat membre dans lequel elles ont leur siège social est tout à fait favorable au développement transfrontalier des entreprises luxembourgeoises de réassurance, pour autant la Chambre de Commerce estime que l'impact de cette directive sera forcément limité, son contenu étant déjà en grande partie en vigueur puisque le Luxembourg est depuis longtemps un des seuls pays travaillant dans un environnement réglementé. En particulier, les principes de gouvernement d'entreprise rapportés aux secteurs des assurances et des réassurances (utilisation facultative des normes internationales dans les comptes annuels et déclaration annuelle des membres de la direction et leur responsabilité subséquente), sont tout à fait en phase avec les exigences communautaires.

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis dans sa forme actuelle.

Appréciation du projet de loi :

	Incidence
Compétitivité de l'économie luxembourgeoise	+
Impact financier sur les entreprises	+
Transposition de la directive	+
Simplification administrative	0
Impact sur les finances publiques	n.d

Appréciations:	++	:	très favorable
	+	:	favorable
	0	:	neutre
	-	:	défavorable
	--	:	très défavorable
	n.a.	:	non applicable
	n.d.	:	non disponible

Considérations générales

Le projet de loi sous avis comporte deux parties distinctes A et B . Dans sa partie A, il

- étend aux réassureurs le système d'agrément délivré par l'autorité prudentielle de l'Etat membre dans lequel l'entreprise de réassurance a son siège (home country control),
- établit un système d'agrément qui définit les conditions d'agrément des réassureurs en y incluant un certain nombre d'exigences de solidité financière,
- fixe un système de surveillance financière des entreprises de réassurance qui les oblige à constituer des provisions techniques en vue de faire face à leurs obligations contractuelles, et à respecter des marges de solvabilité et de capital,
- adopte un régime spécifique de fonds propres pour les captives de réassurance² – un fonds de garantie d'un (1) million d'euros (au lieu de trois (3) applicable aux réassureurs professionnels), afin de tenir compte du profil de risque particulier relatif à cette catégorie de réassureurs,
- établit au Luxembourg, conformément à l'option offerte par la Directive Réassurance, des véhicules de titrisation de réassurance (special purpose vehicles

² Une compagnie de réassurance captive est une société dont le capital n'est pas ouvert au public et qui réassure tout ou partie des risques souscrits par un groupe financier, commercial ou industriel auprès d'une compagnie d'assurance directe.

ci - après les « SPV ») prenant en charge les risques transférés par une compagnie d'assurances/de réassurance, et finançant leur exposition à ces risques par l'émission d'une dette ou d'un mécanisme de financement,

- soumet l'établissement de succursales d'entreprises de réassurance originaires d'un pays tiers de l'Union européenne au Luxembourg, qui entament ou exercent une activité de réassurance, aux mêmes conditions d'agrément que les entreprises luxembourgeoises de réassurance.
- octroie au Commissariat aux assurances un pouvoir réglementaire par la mise en conformité des attributions de son Conseil et de sa Direction, avec une instruction du Gouvernement en Conseil relative à l'organisation des établissements publics.

La Chambre de Commerce marque son accord avec les différentes modifications de la loi du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, telle que modifiée (la « Loi ») qui ne concernent pas directement la réassurance. Pour l'essentiel, ces modifications ont comme objectif de préciser les missions et l'organisation du Commissariat aux assurances dont la compétence est étendue à la surveillance financière des SPV.

Le projet de loi sous avis introduit d'autre part des définitions qui découlent des directives communautaires à transposer.

D'une manière générale, la Chambre de Commerce estime que l'octroi du passeport européen aux entreprises de réassurances et l'introduction de véhicules de titrisation de réassurances constituent des dispositions globalement favorables au marché luxembourgeois de l'assurance. En effet, l'implantation au Luxembourg de succursales d'entreprises d'assurances de pays tiers devant satisfaire aux mêmes conditions d'agrément que celles des entreprises luxembourgeoises (et des autres Etats membres), devrait permettre de garantir des conditions de compétitivité équivalentes pour toutes les entreprises.

En ce qui concerne les captives de réassurance, la Chambre de Commerce accueille favorablement le régime particulier de fonds propres et la fixation d'un fonds de garantie d'un (1) million d'euros. En effet, cette mesure, combinée au régime fiscal existant de transfert/déduction des bénéfices des entreprises de réassurance dans la législation luxembourgeoise et qui s'applique à la provision pour égalisation que doivent constituer les compagnies de réassurances³ - encore dénommée provision pour fluctuation de sinistralité -, est de nature à favoriser leur développement. De ce fait, elle estime que les règles communautaires qui généralisent au niveau européen le régime de la constitution obligatoire de cette provision technique, auront pour effet de renforcer favorablement le régime juridique et fiscal existant.

Conséquence de cette disposition, dans un contexte de renforcement réglementaire des règles de solvabilité des entreprises de réassurances, ce nouveau régime devrait permettre une mutualisation plus importante des risques, un meilleur contrôle par les entreprises d'assurances de leurs risques et, en définitive renforcer leur capital statutaire.

De même, la Chambre de Commerce considère que les SPV de titrisation en réassurance constituent des outils très appréciables de transfert des risques couverts par les sociétés mères car ils permettent de libérer du capital social, de le rendre disponible pour d'autres opérations, et de réduire grâce à ces structures le coût de couverture de ces risques par rapport au coût qu'elles devraient supporter auprès d'une société externe de réassurance.

La partie B du projet de loi sous avis impose des exigences d'informations supplémentaires qui visent désormais :

- les entreprises d'assurances/de réassurance luxembourgeoises,

³ Articles 6 à 9 du Règlement grand-ducal du 31 décembre 2001 pris en exécution de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances précisant les modalités d'agrément et d'exercice des entreprises de réassurances.

- les fonds de pension,
- les véhicules de titrisation de réassurance situés au Luxembourg,
- les succursales d'entreprises d'assurances/de réassurance et d'institutions de retraite professionnelle de droit étranger, établies au Luxembourg, ces entités collectivement désignées ci après, les « entreprises d'assurances ».

La partie B, du projet de loi sous avis précise quelles sont les obligations supplémentaires dont devront s'acquitter les entreprises d'assurances. En particulier, le projet de loi

- étend l'obligation de publicité des transactions conclues entre une entreprise d'assurances mère et ses filiales à d'autres parties liées⁴ telles que les principaux dirigeants et les conjoints des membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance, à condition qu'il s'agisse de transactions significatives, effectuées dans des conditions qui ne sont pas les conditions habituelles du marché,
- introduit des informations supplémentaires relatives aux transactions non inscrites au bilan, effectuées par la société mère d'une entreprise d'assurances ou toute autre société incluse dans le périmètre de la consolidation, avec des parties liées, qui doivent figurer dans l'annexe aux comptes consolidés de cette entreprise,
- soumet les entreprises d'assurances (dont le siège statutaire est situé à Luxembourg/qui sont établies au Luxembourg et dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé) à l'obligation d'effectuer une déclaration annuelle sur le gouvernement d'entreprise dans leur rapport de gestion ou dans un rapport distinct, à l'exception des entreprises d'assurances ayant émis des titres - autres que des actions admises à la négociation sur un marché réglementé - les actions sur des systèmes multilatéraux de négociation (MTF) étant toutefois visées par cette dérogation),
- introduit l'obligation et la responsabilité collective et solidaire des organes d'administration, de gestion et de surveillance des entreprises d'assurances envers la société, en ce qui concerne l'établissement des comptes annuels, du rapport de gestion (le cas échéant, distinct,) et de la déclaration de gouvernement d'entreprise, (à l'exception des sociétés qui établissent un rapport consolidé de gestion, distinct),
- prévoit la faculté conformément au Règlement IAS⁵, pour les entreprises d'assurances qui sont des sociétés cotées, de faire application au même titre que les banques, des normes comptables internationales de haute qualité dans leurs comptes annuels lors de l'évaluation des instruments financiers et de se soumettre aux obligations de publicité qui en découlent.

La Chambre de Commerce constate que les amendements apportés à la Loi du 8 décembre 1994 sur les comptes annuels (ci après la « Loi du 8 décembre 1994 ») des entreprises d'assurances renforcent considérablement le régime de responsabilité des dirigeants des entreprises d'assurances qui s'articule autour de la déclaration annuelle de gouvernement d'entreprise.

Le dispositif introduit en outre, une responsabilité solidaire des organes d'administration, de gestion et de surveillance, dans la mesure de leurs compétences respectives, envers la société ou

⁴« Des parties sont apparentées lorsque l'une des parties a la capacité d'exercer, directement ou indirectement, un contrôle, un contrôle conjoint ou une influence notable sur l'autre. Deux parties ou plus sont apparentées lorsqu'elles sont soumises à un contrôle commun, à un contrôle conjoint ou à une influence notable commune. Les membres de la direction et les proches parents comptent également au nombre des apparentés. » DÉFINITION (tirée du Manuel de l'ICCA sur les Normes et Directives en matière de collection - paragraphe 3840.03).

⁵ Le règlement CE no 1606/2003 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales du 19 juillet 2002.

les tiers s'agissant de dommages - intérêts qui découlent d'infractions aux dispositions de la législation sur les comptes annuels.

S'agissant d'infractions à l'obligation d'établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion, un dispositif de responsabilité aggravée, identique à celui prévu pour les obligations de publicité des comptes annuels, (articles 90-1 et 90-2 de la Loi du 8 décembre 1994), s'appliquera également aux membres des organes d'administration et de surveillance des entreprises d'assurances.

Commentaire des articles.

Concernant l'article 2, paragraphe 4 point b

Ajout d'un paragraphe 3-2 sous l'article 26 de la Loi.

Cette disposition renvoie à un futur règlement grand-ducal le soin de définir les dispositions supplémentaires ou abrogatoires du présent projet de loi auxquelles seraient assujetties les SPV de réassurance.

La Chambre de Commerce relève que si le dispositif soumet ces structures aux mêmes obligations de transparence concernant l'établissement et la publication des comptes annuels que les entreprises d'assurances, les seuils de financement de l'exposition aux risques qu'ils prendront en charge, les exigences au niveau des marges de solvabilité, des procédures administratives et comptables et des mécanismes de contrôle interne restent encore à définir afin d'apprécier dans quelle mesure ces structures permettront aux entreprises d'assurances/de réassurance de renforcer efficacement leur capital.

Concernant l'article 3 - Ajout d'un nouvel article 99 sous la Loi.

Cette disposition traite de la marge de solvabilité (ou capital statuaire) dont doivent disposer les entreprises de réassurance afin de protéger leurs intérêts.

Concernant le traitement des provisions techniques (qui inclut une provision pour fluctuation de sinistralité), la Chambre de Commerce tient à souligner que les assureurs s'accommodent bien du système actuel. Compte tenu des évolutions touchant l'activité de réassurance et des desiderata de certains membres, elle soutient les prises de position émises par l'Association des Compagnies d'Assurance (ACA) qui ne s'oppose cependant pas à ce que l'alternative consistant en un provisionnement brut et en une acceptation de la créance de réassureur soit retenue.

Concernant l'article 6

Article 6 paragraphe 5 - Ajout des points 3-1 et 3-2 sous l'article 83 de la Loi du 8 décembre 1994.

Cet article propose d'exiger des entreprises d'assurances, des informations supplémentaires à apparaître dans l'annexe aux comptes annuels et portant sur le montant total de leurs engagements financiers hors bilan (article 83 point 3-1) ainsi que sur leurs engagements avec des parties liées (article 83 point 3-2).

Le 3^{ème} alinéa de l'article 6 prévoit néanmoins - conformément à l'article 43 de la directive 83/349/CEE concernant les comptes consolidés - un système de dérogation en ce qui concerne les transactions de l'entreprise d'assurances avec des parties liées qui dispense les entreprises filiales faisant partie d'un groupe d'assurances des exigences relatives au contenu, au contrôle ainsi qu'à la publicité des comptes annuels. C'est en effet le cas des entreprises d'assurances qui publient déjà ces informations en vertu du dispositif relatif aux normes comptables internationales.

Compte tenu du nombre limité d'entreprises d'assurances luxembourgeoises disposant d'un réseau de filiales international et donc, impliquées dans une activité transfrontalière, la Chambre de Commerce estime que l'impact de l'exigence de l'information supplémentaire à fournir et la portée de la dérogation seront forcément limitées. Par conséquent, le secteur concerné peut s'accommoder de cette nouvelle exigence.

Article 6 paragraphe 6 - Ajout d'un nouvel article 85-1 point 3 sous la Loi du 8 décembre 1994.

Cette disposition dispense les entreprises d'assurances dont les titres sont admis sur des marchés MTF d'émettre une déclaration sur le gouvernement d'entreprise, dans leur rapport de gestion. Compte tenu de la structure du marché luxembourgeois de l'assurance, la Chambre de Commerce considère que cette disposition dérogatoire visera en particulier les d'entreprises d'assurances de petite taille, qui ne se livrent pas à des activités transfrontalières via des succursales (en régime d'établissement) ou de prestations de service mais effectuent plutôt une gestion familiale de leurs actifs. Etant donné qu'une seule entreprise luxembourgeoise d'assurances est actuellement active dans le cadre transfrontalier, l'impact de cette nouvelle exigence sera limitée, celle-ci ayant déjà effectué la mise en conformité de ses procédures de gouvernance d'entreprise.

Article 6 paragraphes 7 - Ajout d'un nouvel article 90 - 2 de la Loi du 8 décembre 1994.

Si la Directive se limite à exiger dans son article 1^{er} (par ajout d'un article 50 ter sous la directive 78/660/CEE) que cette responsabilité collective s'exerce « *au moins envers la société* », le projet de loi sous avis précise que cette responsabilité peut s'exercer « soit envers la société, soit envers les tiers ». La Chambre de Commerce reconnaît que le dispositif est néanmoins conforme à la Directive. En outre, cette disposition de responsabilité élargie ne pose pas de problèmes au secteur concerné.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis dans sa forme actuelle.

BJO/SDE